



Ville de Plombières-lès-Dijon

Département de la CÔTE-D'OR

Canton de TALANT

Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 103- 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11, L.211-19-1, L.211-20,

L.211-21, R.211-4 et R.211-11 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre IV titres I et II ; ainsi que les arrêtés pris en application de ces textes

CONSIDÉRANT :

Qu'un spécimen vivant de Tortue d'Hermann (Testudo hermannii) a été signalé errant à Plombières les Dijon au lieu-dit chemin du vallon en date du 27/07/2026
Qu'il est urgent de procéder à son placement afin de garantir son bien-être et sa sécurité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le service de l'Office Français de la Biodiversité à procéder au traitement de la capture et au transport de l'animal après que celui-ci a été capturé errant par une tierce personne et remise par celle-ci à la clinique vétérinaire des Grands crus de Bourgogne.

ARTICLE 2 :

Faute d'avoir pu procéder au relâcher de l'animal, cette espèce n'ayant pas comme aire de distribution naturelle la partie centre ou nord de la France, l'animal est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci pour une durée de 8 jours ouvrés, situé :

- Parc zoologique de l'Auxois à Arnay sous Vitteaux (21), responsable Sébastien MUTTER

A l'issue des 8 jours, si aucun propriétaire ne s'est manifesté, ou en l'absence de propriétaire, l'animal sera confié définitivement à la personne susmentionnée si celle-ci est en mesure de l'accueillir de manière pérenne.

ARTICLE 3 :

Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux si celui-ci est connu. En l'absence de propriétaire ou de détenteur, ou si celui-ci demeure inconnu, il sera fait application des dispositions prévues par les articles L.211-20 et L.211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Plombières les Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

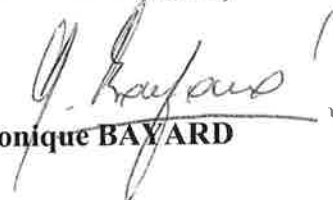
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de SOMBERNON,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
Monsieur le Directeur Général des Services de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON,
Arretes-voiries@metropole-dijon.fr,
Le Pôle Tranquillité Publique, Prévention et réglementation,
Archives.

Fait à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, le 05 août 2026.



Madame Le Maire,


Monique BAYARD